

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE37

présenté par

M. Grandguillaume, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Au 4° de l'article L. 311-3 du code de la consommation, les mots : « ou d'aucuns frais ou seulement » sont remplacés par les mots : « ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte une précision au champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives au crédit à la consommation.

En l'état du droit, ces dispositions ne s'appliquent pas, par exception, aux opérations de crédits qui ne sont assorties « d'aucun intérêt ou d'aucuns frais ou seulement de frais d'un montant négligeable ».

Le présent amendement a pour objet de restreindre cette exception en visant les prêts qui ne sont assortis d'aucun intérêt *ni* d'aucuns frais, rendant les deux conditions cumulatives. Par symétrie, l'amendement vise les prêts assortis d'intérêts *et* de frais négligeables.